

En rendant des décisions sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des décisions rendues figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel : <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel>.

Suivez-nous aussi sur Twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

cdj@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot, Anna
Béthume et Anna Vidal
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles



Edito

A chacun son rôle !

Peut-on, en tant que journaliste, interviewer, à son propos, l'auteur d'une pétition dont on est le ou la cosignataire ? Peut-on, parce qu'on les partage, endosser les revendications d'un mouvement dont on couvre la manifestation ? Peut-on, quelle que soit la situation, défendre coûte que coûte son point de vue ? Peut-on, autrement dit, à la fois être journaliste et « militant » ? Telle est la question qui traverse quasiment de bout en bout la lecture des dossiers soumis au CDJ pendant ce premier semestre 2023.

Le Code de déontologie le souligne, et la jurisprudence du CDJ le martèle : les journalistes disposent d'une entière liberté d'opinion. Pourtant, parce qu'ils sont journalistes, ce droit élémentaire entraîne des devoirs. Cette liberté s'exerce en toute responsabilité, rappellent le Code et la jurisprudence, c'est-à-dire dans le respect des principes de déontologie. Sur cette question particulière, deux axes se dégagent, l'un autour de la recherche et du respect de la vérité et l'autre autour de l'indépendance.

Recherche et respect de la vérité

Contre toutes idées reçues, les journalistes peuvent défendre une thèse. A deux conditions toutefois, comme le CDJ le rappelle régulièrement : « s'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent, pour ce faire, écarter aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient » (décision **22-20**). Les journalistes ne peuvent ainsi sciemment ignorer un fait central dans l'affaire qu'ils examinent au prétexte qu'il ne colle pas à l'analyse qu'ils font du dossier (décision **17-40**). De même, il leur revient, avant de poser un fait comme définitivement établi, de vérifier et recouper leur impression « à d'autres sources et d'apporter au public les tenants et aboutissants de la démonstration » qui leur permettent d'aboutir à la conclusion donnée. Dans la décision **22-06**, le CDJ conclut : « En tout état de cause, en l'absence de ce travail de recoupement et de vérification, cette affirmation non démontrée est contraire à la déontologie. En procédant de la sorte,

►►► Suite de la page 1

le journaliste a confondu une observation et un ressenti personnel avec les faits ».

Pour résumer, rien ne vaut le Code : les opinions sont libres, les faits sont contraignants (art. 10) et en aucun cas les premières ne se confondent avec les seconds (art. 5).

Indépendance

Cela étant, le chapitre « opinion – militant » ne se clôt pas avec le seul examen des principes inhérents au respect de la vérité. Ce chapitre déborde aussi largement sur les principes en lien avec l'indépendance, particulièrement ceux qui touchent au conflit d'intérêts et à la confusion des rôles.

Dans les décisions **22-29** et **22-42**, le CDJ aborde le sujet de front. On observe que le Conseil y souligne d'une part que le Code n'interdit pas le conflit d'intérêts mais invite à l'éviter, d'autre part qu'il importe – si « l'évitement » n'est pas la solution choisie – de garder ses distances et d'agir en toute transparence. L'objectif est d'assurer au public son indépendance. Et même plus : son apparence d'indépendance ! La nuance est importante. Dans la décision **22-42**, le CDJ a ainsi retenu le travail préparatoire du journaliste avec sa rédaction et la distance critique qu'il avait adoptée par rapport à sa source. Il a en revanche retenu l'omission d'information parce

que le journaliste n'avait pas mentionné qu'il était coauteur de la pétition au cœur de la discussion, « ce qui aurait explicitement signifié qu'il avait, en plus d'une expertise, un point de vue affirmé et public sur la question qu'il explorait avec son invité ». Le CDJ a considéré qu'il n'avait ce faisant pas permis « au public d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions » et a noté que l'omission était « de nature à jeter le doute sur les intentions réelles du journaliste – et partant de décrédibiliser l'ensemble des informations diffusées par le média ».

Ce souci de transparence revient à soulever la question de la confiance. A cet égard, la confusion des rôles ajoute sans conteste une couche supplémentaire au problème. Comme la confusion publicité-information, la confusion entre propagande/militance et information déprécie les contenus journalistiques et altère la manière dont est perçue leur indépendance. Dans la décision **22-26**, le CDJ a ainsi estimé que « le journaliste avait diffusé des informations qui servaient l'intérêt particulier des manifestants plutôt que l'intérêt général, qu'il endossait continuellement les positions du mouvement dont il ne se distançait à aucun moment, qu'il donnait ainsi l'impression qu'il prenait part à et promouvait l'action qu'il suivait et filmait, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de

l'événement ». La discussion porte clairement ici sur l'intention au cœur du message : les informations sont-elles d'intérêt public ou d'intérêt particulier ? Si l'intérêt militant voire idéologique prend le pas sur l'intérêt général qui est l'essence même du travail journalistique, n'est-ce pas le sens-même du travail et de la fonction journalistiques qui disparaît ? De fait, lorsque les rôles s'oblitérent, les principes déontologiques deviennent par la force des choses caducs car inapplicables. Comme l'indiquait le CDJ dans un avis de compétence sur un site militant, « l'expression citoyenne ou militante en ligne qui résulte de la libre expression de chacun n'implique pas, par nature, une démarche journalistique, (...) elle n'est donc pas soumise aux règles de déontologie (...) ». Il précisait aussi : « Cette expression ne peut en aucun cas se confondre avec une forme de journalisme militant qui, responsable socialement, garantit au public vis-à-vis duquel il s'engage que l'information qu'il diffuse respecte la déontologie dont, entre autres principes, la recherche de la vérité, l'indépendance, la loyauté et le respect du droit des personnes ». Tout est dit. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principales décisions rendues au premier semestre 2023

21-42 A. Glibert c. Th. R. / LN24 (« C'est Direct »)
25 janvier 2023

Plainte fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), art. 3 (omission / déformation d'information), art. 4 (enquête sérieuse / prudence), art. 5 (confusion faits-opinion) (partim), art. 6 (rectification rapide et explicite) et art. 22 (droit de réplique)

Plainte non fondée : art. 5 (confusion faits-opinion) (partim)

► L'enjeu

Un plaignant dénonçait le parti pris du journaliste-animateur d'un talk-show d'information, qui, en ne rappelant pas à l'ordre les intervenants participant à un débat consacré à la question des médecins opposés aux vaccins anti-Covid et illustré par le cas particulier d'un médecin nommé cité, n'aurait pas agi de manière indépendante et loyale et n'aurait pas respecté les droits des personnes, dont ceux du médecin concerné.

► La décision

Le Conseil a constaté plusieurs manquements dans la gestion et la modération du débat,

relevant notamment que plusieurs affirmations des chroniqueurs mettant en cause ce médecin – dont principalement celle relative à sa possible radiation de l'Ordre – n'avaient été ni mises à distance par le journaliste le temps de les vérifier, ni assorties d'un avertissement explicite signalant au public que, vu l'impossibilité pour l'intéressé de donner sa version des faits sur ces accusations en raison des conditions du direct, un droit de réplique lui serait offert ultérieurement.

22-39 L. Wattecamps c. Le Vif (articles en ligne et posts Instagram)
22 mars 2023

Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité), art. 3 (déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus), art. 6 (rectification rapide et explicite) et art. 7 (respect de la déontologie quel que soit le support)

► L'enjeu

La plainte visait deux posts Instagram qui se rapportaient à des chroniques dont la plaignante – sexologue – était la signataire. Celle-ci reprochait notamment au média

d'avoir modifié certains de ses propos en les faisant passer pour les siens.

► La décision

Le CDJ a constaté que le média avait dérogé au respect de l'art. 3 du Code de déontologie en apportant, avant publication, des modifications de sens dans deux textes de chronique demandés à la sexologue, et en relayant sur son compte Instagram, entre guillemets et sous la signature de l'intéressée, les propos ainsi remaniés. Il a estimé qu'en procédant de la sorte, le média n'avait respecté ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la sexologue, qui engageait sa propre éthique professionnelle, entendait rendre compte avec nuance, tout en lui en attribuant la responsabilité. Le CDJ a également relevé que si le média avait apporté des précisions aux publications après dépôt de la plainte, il ne les avait pas rectifiées explicitement de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

Demande d'avis 22-41 BX1 (« Le 12h30 »)
5 avril 2023

Demande d'avis conforme : préambule (responsabilité sociale), art. 3 (déformation / omission d'information), art. 4 (urgence / prudence), art. 28 (stéréotypes, stigmatisation, incitation à la discrimination) et Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (pt. 5.1)

➤ L'enjeu

La demande d'avis – formulée par le média lui-même – concernait une séquence du « 12h30 » (BX1) dans laquelle le média interviewait un pédopsychiatre à propos d'une carte blanche qui traitait de la question de la transidentité chez les adolescents, dont il était signataire. Cette demande intervenait après que le CSA, saisi d'une plainte relative à la manière dont les propos avaient été cadrés, avait, après instruction, classé la plainte sans suite, non sans mettre en cause la pratique du média.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que la gestion et la modération de l'interview en direct de l'expert étaient conformes à la déontologie journalistique : les propos tenus en plateau ne nécessitaient pas d'être recadrés par les journalistes, dès lors qu'ils restaient nuancés et ne versaient manifestement ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination. Le Conseil a par ailleurs observé qu'une des deux journalistes avait suffisamment marqué la distance avec les propos de cet invité qui, sortant du cadre de l'interview, avait soudainement affirmé que « des associations libertaires ou militantes » faisaient de la propagande dans

les écoles secondaires, lui opposant sa propre expérience, et soulignant qu'il s'agissait là d'un « sentiment » et non d'un fait.

En marge de cette décision, le CDJ a constaté qu'en ne lui ayant pas transféré immédiatement la plainte et en l'instruisant, le CSA ne respectait pas le décret du 30 avril 2009 qui articule les compétences du CDJ et du CSA, s'arrogeait des prérogatives qu'il n'avait pas et portait atteinte à la liberté et l'indépendance du média en cherchant à influencer directement sur des contenus d'information.

22-42 CDJ c. 1RCF Belgique / Y. Th. d. M.
(« *Jeunes Pousses* »)
15 février 2023

Plainte fondée : art. 3 (omission d'information)
Plainte non fondée : art. 5 (confusion faits-opinion), art. 11 (indépendance) et art. 12 (conflit d'intérêts)

➤ L'enjeu

Le CDJ avait décidé d'ouvrir un dossier de sa propre initiative quant à l'interview sur 1RCF (dans l'émission « *Jeunes Pousses* ») du cosignataire d'une pétition signée par 200 jeunes qui exprimaient leur vision de l'Eglise en décalage avec la synthèse d'une consultation réalisée au sein de l'Eglise, relevant que l'interview était réalisée par un journaliste qui apparaissait lui-même comme signataire de ladite lettre, sans pour autant l'avoir mentionné aux auditeurs.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que le journaliste avait omis de préciser lors de l'interview radio qu'il faisait lui-même partie des signataires du texte. Si le Conseil a relevé que l'animateur, qui avait préparé l'entretien avec la rédaction et pris des

précautions pour assurer son indépendance, gardait une distance prudente dans la gestion du débat, il a cependant estimé qu'il aurait été nécessaire qu'il informe en toute transparence le public de cette signature, de manière à lui donner les éléments qui lui auraient permis d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Il a considéré que ne pas l'avoir fait constituait en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur ses intentions réelles.

22-46 X c. La Meuse Luxembourg / Sudinfo
19 avril 2023

Plainte fondée : art. 1 (vérification) et art. 22 (droit de réplique)

Plainte non fondée : art. 11 (indépendance), art. 23 (respect des engagements), art. 24 (droits des personnes), art. 26 (respect de la dignité humaine), art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu

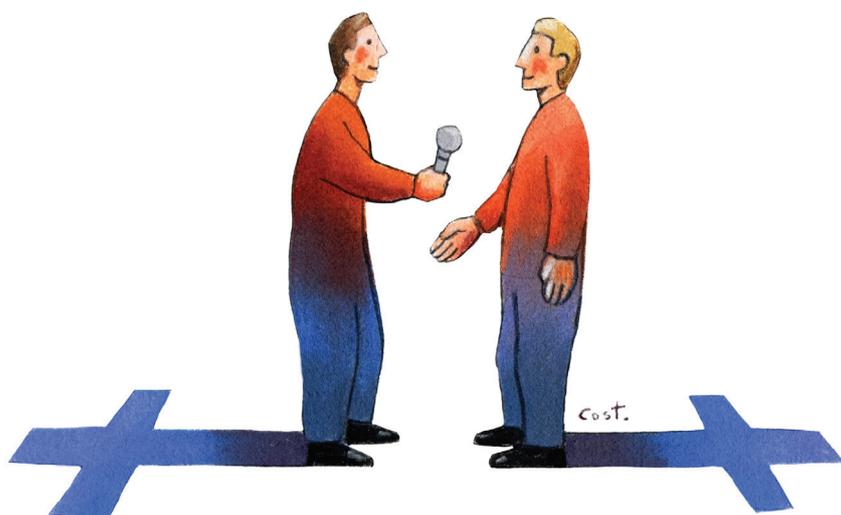
La plainte concernait un dossier consacré à un incident opposant un élève et un enseignant dans un établissement scolaire d'Arlon, dont Sudinfo diffusait la vidéo amateur à l'appui de son enquête. Le plaignant – le professeur – reprochait notamment au média d'avoir permis son identification et de ne pas avoir sollicité son point de vue alors qu'une accusation grave était proférée à son encontre.

➤ La décision

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un traitement journalistique globalement prudent, le média avait pris le risque de rendre l'enseignant reconnaissable dès lors qu'il avait légitimement choisi, en raison de la nature des faits et de leur ancrage local, d'identifier l'établissement scolaire où l'incident s'était déroulé. Il a noté que ce faisant, le média n'avait pourtant tenté à aucun moment de contacter l'intéressé et de veiller à solliciter son point de vue pour obtenir sa version des faits. Il a également constaté que le média, qui relayait une supposition émise par une source tierce – à savoir la possibilité que le professeur ait d'abord craché sur l'élève – ne lui avait pas non plus permis d'exercer son droit de réplique avant diffusion, alors qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

22-47 Ch. Amory c. G. D. / dhnet.be
24 mai 2023

Plainte non fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité), art. 3 (omission / déformation d'information), art. 22 (droit de réplique), art. 23 (respect des engagements), art. 24 (droits des personnes / droit à l'image), art. 25 (respect de la vie privée) et Directive



sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu

La plainte concernait un article publié sur dhnet.be, relatif à une publication Facebook polémique censée attirer l'attention sur les dangers de l'extrême droite. Le plaignant – l'utilisateur à l'origine du post – reprochait notamment au journaliste d'avoir utilisé sa photo de profil pour l'illustrer et d'évoquer ses antécédents judiciaires.

➤ La décision

Le CDJ a constaté que l'article respectait la déontologie : outre qu'il a relevé que le journaliste avait correctement rendu compte des faits, le CDJ a estimé que rappeler la supposée implication de l'auteur du post – un ex-gendarme – dans un volet de l'enquête sur les Tueries du Brabant tenait à l'ampleur et à la nature des braquages qui avaient conféré à l'intéressé, malgré lui, une dimension publique qui restait, tout autant que les faits non prescrits, à la fois historique et d'actualité. Le CDJ a retenu par ailleurs que le journaliste n'avait pas omis, ce faisant, de préciser à l'intention du public que la personne n'avait jamais fait l'objet de condamnation. ■

Autres décisions rendues au premier semestre 2023

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **21-23 RTL Belux c. A. P. / Kairos (Facebook).** Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **21-37 G. Bailleux c. Kairos.** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5).

➤ **21-38 G. Bailleux c. Kairos.** Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5).

➤ **22-06 X c. A. P. / Kairos.** Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droits des personnes / identification (art. 24).

➤ **22-14 O. Meunier c. M. H. (Facebook & Twitter).** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **22-20 B. Vanseveren c. M. C. / Investig'Action.** Recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification) ; confusion information – communication non journalistique (art. 13).

➤ **22-22 M. Sel c. M. L. (via Medium.com).** Recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / approximations (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **22-26 D. Boulpaep c. A. P. / Kairos.** Responsabilité sociale (préambule) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication

non journalistique (art. 13) ; méthodes déloyales (art. 17).

➤ **22-29 M. Leroy c. M. S. / Un Blog de Sel.** Recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **22-31 E. Busquin & R. Aarts c. M. Ro. / La Nouvelle Gazette Charleroi.** Respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **22-32 A. Samuel c. A. P. / Kairos.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes : identification (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ **22-40 CDJ c. RTL Info.** Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **22-27 VerandALuver SRL c. O. C. & J.-P. B / RTBF (« On n'est pas des pigeons »).**

Recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; identification : droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

➤ **23-05 K. Waringo c. P. L. / Le Soir (Immo).** Vérification (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique (art. 13). ■

Besoin d'un éclairage déontologique ou d'une information sur la jurisprudence du CDJ ?

Contactez-nous, nous sommes à votre disposition !



cdj@lecdj.be
ou
02/280.25.14

Textes complets sur
<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/>

cdj

préimpression déontologie

Sélectionnez les espaces devant être imprimés :

Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7 Article 8
Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 13 Article 14 Article 15 Article 16
Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24
Article 25 Article 26 Article 27 Article 28 Article 29 Article 30 Article 31 Article 32 Article 33 Article 34

Ce tableau liste les décisions correspondant à votre critère de préimpression d'impression. Cliquez en fonction de leur pertinence. Cliquez sur le lien de la décision pour accéder au contenu de la décision. Cliquez sur le lien de la jurisprudence pour accéder aux autres textes.

Partager ce tableau sur votre réseau social, par email, ou en utilisant le champ fourni en dessous, à droite.

Reference	Date de la plainte	Date de la décision	Décision	Tout complet
19-29	24/02/2019	01/02/2021	Plainte partiellement fondée	Tout complet
19-16	05/07/2019	24/05/2021	Plainte non fondée	Tout complet
20-81	10/08/2020	24/05/2021	Plainte non fondée	Tout complet
17-85	20/12/2017	15/12/2018	Plainte non fondée	Tout complet
17-79	09/09/2017	06/12/2017	Plainte non fondée	Tout complet
16-42	10/06/2016	15/11/2017	Plainte non fondée	Tout complet
17-26	14/01/2017	04/12/2017	Plainte partiellement fondée	Tout complet
19-20	06/09/2019	06/09/2021	Plainte non fondée	Tout complet
19-15	28/09/2019	23/09/2020	Plainte non fondée	Tout complet
21-10	18/03/2021	18/03/2022	Plainte partiellement fondée	Tout complet

Résultats pour cette requête : 14

L'outil de jurisprudence du CDJ (<https://jurisprudence.lecdj.be/>) vous permet de trouver les premières réponses aux questions déontologiques que vous vous posez sur un article du Code, un cas particulier, une pratique journalistique spécifique... Il offre plusieurs filtres possibles qui vous aident à parcourir ou investiguer la jurisprudence de l'instance emmagasinée depuis 2010.